PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 07/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NEXSTONE

100 route de Corbas
69780 Mions

Références : UDR-SSDAS-26-282-LL
Code AIOT : 0010600138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement NEXSTONE implanté 13 Route de Lyon - BP164 69791 Saint-Priest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Vérification de la conformité à la directive IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- 13 Route de Lyon - BP164 69791 Saint-Priest
- Code AIOT : 0010600138
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site NEXSTONE de Saint-Priest, anciennement CMSE, est depuis 1997 une plateforme de maturation et de tri de mâchefers en provenance d'usines d'incinération des ordures ménagères et déchets assimilés de l'agglomération de Lyon. Des opérations de séparation des métaux, broyages, criblages et tri des fractions imbrûlées sont réalisées sur site, sur une emprise d'environ 9000 m². Ce site est inclus dans une plate-forme logistique et tertiaire du groupe Perrier TP, lui-même rattaché au groupe COLAS.
Début 2023 , le site a été équipé d'une nouvelle installation de tri automatisé des métaux non ferreux de faible granulométrie. Le site a traité 10 979 en 2025, 18730 t en 2024, et au plus 25 800 t en 2021. En 2026, le site reçoit les mâchefers de NEOVALY (UIOM Lyon Nord). Le groupe SUEZ, assurant la délégation d'exploitation de NEOVALY pour le Grand Lyon, est aussi chargé de la commercialisation de la grave de mâchefer valorisable en technique routière, au départ du site NEXSTONE St-Priest.
Le site est initialement réglementé par un arrêté préfectoral de 1997. L'arrêté préfectoral complémentaire de 2014 a actualisé les rubriques, la rubrique 2716 autorise la présence maximum de 25 000 m³ de mâchefers sur site. Compte tenu des quantités de mâchefers traités sur site, le site relève également de la Directive européenne IED (grands sites industriels), au titre de la rubrique 3532. En conclusion de la précédente visite d'inspection (2023), le rapport indiquait : « L'exploitant est informé de la mise en conformité nécessaire, d'ici fin 2023, s'agissant de la décantation des eaux de ruissellement, avant rejet dans le réseau du Grand Lyon. »

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Traitement des eaux – plate-forme mâchefers	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Rejets en eau – fréquences d'analyse	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.3	Demande d'action corrective	
6	Rejets en eau-respect des VLE	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SME du site IED de St Priest	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 2art 21	Sans objet
2	Limitation des émissions atmosphérique	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 5 art 5.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	s diffuses		
3	Eau de forage	Code de l'environnement du 09/09/2026, article R214-1	Sans objet
7	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de son arrivée sur site, l'exploitant informe l'inspecteur que le site ne recevra plus de mâchefers après le 31 mars 2027 et qu'une cessation définitive d'activité est engagée.
L'exploitant est locataire du terrain et la SCI propriétaire en reprend la gestion fin 2027, une fois la totalité des démarches de cessation effectuées. L'exploitant produit un bon de commande « Etude cessation d'activité machefers » daté du 8/09/2026.
Compte tenu de cet arrêt programmé, la mise en conformité avec la réglementation IED n'est pas prévue.
Sous réserve de l'arrêt complet effectif du site en 2027, l'exploitant est dispensé des travaux de mise en conformité nécessaires. **Cependant, il lui est demandé d'appliquer jusqu'à fin 2027 l'analyse mensuelle des eaux de ruissellement et le curage semestriel du séparateur HC.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SME du site IED de St Priest

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 2art 21
Thème(s) : Risques chroniques, système de management env
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : 1. Engagement, initiative et responsabilité de la direction, y compris de l'encadrement supérieur, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ; 2. Analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine), ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement ; 3. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; 4. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ; (…) 26. Pour les unités de traitement des mâchefers, la gestion des émissions diffuses de poussières qui consiste à identifier les principales sources d'émissions diffuses de poussières à l'aide de la norme EN 15445, ou équivalent, et définir et mettre en œuvre des mesures et techniques appropriées pour éviter ou réduire les émissions diffuses sur une période déterminée.
Constats : Le site ne dispose pas d'un SME spécifique.

L'exploitant indique que l'agence NEXSTONE dispose d'une certification à une échelle plus large et que le site dispose d'un plan d'action, dont l'examen par l'inspecteur montre qu'il s'agit essentiellement du suivi de la maintenance réalisée sur ce site.
L'absence de SME spécifique n'est pas conforme. L'arrêt complet du site en 2027 dispense néanmoins l'exploitant de sa mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limitation des émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 5 art 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, poussières

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant du traitement des scories et des mâchefers, l'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous (tableau) a. Confinement et couverture des équipements b. Limitation de la hauteur de déchargement c. Protection des tas contre les vents dominants d. Utilisation de pulvérisateurs d'eau e. Optimisation de la teneur en eau

Constats :

Un réseau d'asperseurs d'eau est alimenté par une cuve de 20 m^3 d'eau de forage. Un asperseur est disposé au niveau de la chute des mâchefers criblés. La machine à courant de Foucault ajoutée en 2023 dispose d'une couverture.
Les tas de mâchefers ne sont pas protégés contre les vents dominants.
Le ralentissement de l'activité puis l'arrêt complet du site en 2027 dispense l'exploitant de la mise en œuvre des différentes techniques requises par la réglementation IED.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau de forage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/09/2026, article R214-1

Thème(s) : Situation administrative, eau

Prescription contrôlée :

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Constats :

Le forage utilisé est hors du périmètre ICPE, au sud du site. Nexstone est un des utilisateurs du forage, qui serait géré par la SCI propriétaire du terrain.
Le forage n'est pas déclaré dans la base BSS. Dans son dossier de cessation d'activité, l'exploitant suggérera à la SCI de vérifier la mise en conformité de son forage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des eaux – plate-forme mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : Traitement des eaux dues au stockage et au traitement des scories et des mâchefers : L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous : Traitement préliminaire et primaire b. Homogénéisation Tous les polluants c. Neutralisation Acides, alcalis d. Séparation physique, notamment au moyen de dégril- leurs, tamis, dessableurs, décanteurs primaires Solides grossiers, matières en suspension Traitement physico-chimique e. Adsorption sur charbon actif Composés organiques, y compris PCDD/PCDF, mercure f. Précipitation Métaux/métalloïdes et sulfates dissous g. Oxydation Sulfures, sulfites, composés organiques h. Échange d'ions Métaux/métalloïdes dissous i. Stripage Polluants purgeables (ammoniac/ammonium, par exemple) j. Osmose inverse Ammoniac/ammonium, métaux/métalloïdes, sulfates, chlorures, composés organiques Élimination finale des matières solides k. Coagulation et floculation Matières en suspension, particules de métaux/métalloïdes l. Sédimentation m. Filtration n. Flottation
Constats : Le site dispose d'un décanteur-deshuileur. Aucun autre pré-traitement avant rejet n'est effectué. L'exploitant indique un curage a minima annuellement en septembre (preuve d'intervention le 3/09/2025 et le 22/09/2026). Cet équipement a par ailleurs fait l'objet d'une intervention en date du 27/01/2026, journée de très forte pluie (34 mm à Lyon Bron). Il s'agit plutôt d'un débouchage comme l'attestent les photos et la facture du prestataire. L'absence de traitement n'est pas conforme. **L'arrêt complet du site en 2027 dispense l'exploitant des travaux de mise en conformité nécessaires mais pas du curage de son décanteur-déshuileur.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **A partir de la transmission du présent rapport, et jusqu'à fin 2027, l'exploitant effectue au moins 1 curage par semestre civil dont un une fois la totalité des mâchefers évacués du site et après nettoyage du site.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejets en eau – fréquences d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : une fois par mois pour COT, MES, Pb, azote ammon, Chlorures, sulfates ; PH, conductivité, débit Tous les 6 mois pour PCDD/PPCDF

Constats :

L'exploitant présente les deux dernières analyses. La fréquence est annuelle et non pas mensuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'absence d'analyse mensuelle n'est pas conforme.
L'arrêt complet du site en 2027 ne dispense pas l'exploitant de cette obligation (voir constat suivant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Rejets en eau- respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8

Thème(s) : Risques chroniques, eaux

Prescription contrôlée :

VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS (VLE) DANS L'EAU Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites suivantes :
MES 30 mg/l ; COT 40 mg/l ; Pb 0,06 mg/l ; Azote ammoniacal 30 mg/l ; Sulfates (SO42) 1000 mg/l

Constats :

Les deux dernières analyses effectuées (novembre 2025 et août 2026) mesurent les paramètres suivants : PH, HCT et différentes fractions d'HC ; DBO5+ATH ; DCO ; MES.
L'AP de 1997 demandait de mesurer : ces mêmes éléments mais aussi : Pb ; Cu ; Chlorures ; Sulfates ; COT. La fréquence prescrite est annuelle.
L'exploitant ne mesure pas non plus les paramètres prescrits dans l'AMPG IED sus-visé : COT, Pb, Azote ammoniacal, Chlorures, Sulfates.

L'exploitant ne compare pas les résultats de ses analyses aux Valeurs limites d'émission, l'inspecteur constate notamment un dépassement de MES en août 2026 (96 mg/l pour une VLE à 30).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois et jusqu'à la fin de l'exploitation du site fin 2027, l'exploitant effectue les analyses demandées une fois par mois, par temps de pluie, pour les COT, MES, Pb, azote ammoniacal, Chlorures, sulfates ; PH, conductivité, et une fois tous les 6 mois pour les PCDD/PPCDF
Il compare les résultats obtenus avec les VLE IED.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, nappe du Rhône
Prescription contrôlée : Lorsque le site est équipé de piézomètres amont- aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale.
Constats : Le site n'est pas équipé de piézomètre.
Type de suites proposées : Sans suite